

Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 20 février 2015

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation
des produits phytosanitaires¹,

décide:

Le produit phytosanitaire

Apron XL (W 5979, 350 g/l Metalaxyl-M)

est homologué temporairement jusqu'au 31 octobre 2015 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Application autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Epinard	<i>Maladies liées au sol</i>	Dosage: 0,2 l/100kg semences Application: traitement de semences	1, 2

Charges liées à l'utilisation

- Utilisation seulement en installation industrielle de traitement de semences.
- Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant les indications suivantes:
 - Le nom du produit, les substances actives et les précautions en matière de sécurité du produit
 - «Utilisation de la semence réservée aux professionnels»
 - «Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Les restes de semences, même lavées, ne doivent pas être utilisés comme fourrage ou pour l'alimentation.»
 - «Lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir, porter des gants de protection. Éviter la formation et l'inhalation de poussières.»
 - «Les semences traitées doivent être complètement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées soient également incorporées en bout de sillon. Récupérer toutes les semences traitées accidentellement répandues.»

¹ RS 916.161

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

3 mars 2015

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann